



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la révision du plan de prévention des risques
d’inondation (PPRI) de Larreule (65)**

n° : F – 076-19-P-0026

Décision du 03 juillet 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F - 076-19-P-0026 (y compris ses annexes) relative à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Larreule (65), reçue complète de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées le 7 mai 2019 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondations à réviser :

- qui concerne la commune de Larreule pour laquelle un PPRI a été approuvé le 25 juillet 2014,
- qui vise, selon le pétitionnaire, suite au souhait de la carrière existante « Socarl » de s'étendre, à modifier le règlement des zones rouge et jaune du plan pour y permettre les extensions de carrière, sous réserve de démontrer qu'elles n'ont pas d'impact vis-à-vis du risque d'inondation, étant entendu que l'extension de cette carrière concerne aussi la commune de Maubourguet dont le règlement du PPRI permet les extensions de carrière sous conditions,
- qui ne modifie pas le zonage du PPRI actuel ;

Considérant les caractéristiques des incidences de la révision et des zones susceptibles d'être touchées, en particulier :

- l'absence d'incidence notable prévisible de la révision sur le niveau des plus hautes eaux en crue, du fait de la réserve du nouveau règlement, assujettissant les projets d'extension de carrières à la démonstration de l'absence d'incidence sur le risque d'inondation,
- l'absence d'effet potentiellement induit d'aggravation de l'étalement urbain du fait du maintien du zonage existant,
- les incidences liées aux projets d'extension de carrière, notamment sur les milieux naturels et aquatiques, ayant vocation à être prises en compte au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la révision du plan de prévention des risques d'inondation de la commune de Larreule n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de Larreule (65) n° F - 076-19-P-0026, présentée par la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas du respect des obligations auxquelles le plan présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'Autorité environnementale. Cette décision doit également figurer dans le dossier d'enquête publique ou le cas échéant de mise à disposition du public (article L. 123-19).

Fait à la Défense, le 03 juillet 2019,

Le président de l'autorité environnementale,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX